



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs

Cahier des charges Département de l'Hérault

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

15/02/21

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

**Examen des dossiers par
comité mensuel jusqu'au 15
octobre 2021 (sous réserve
de disponibilité des crédits)**

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfetures de département avec une coordination régionale par les DRAAF. Un volet de 330 000 € est alloué au département de l'Hérault pour des projets pouvant être déposés tout au long de l'année 2021, à partir de mi-février, avec examen des dossiers par comité mensuel au fil de l'eau jusqu'à mi-octobre et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine¹.

Ci-dessous sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets, hors appel à projet « Les quartiers fertiles », au niveau des appels à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par les préfetures de département.

¹Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique ...

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...);
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha ².

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

➤ Dépenses éligibles

- 1) Investissements matériels (cf. Annexe 2) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols) ;
- 2) Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet ;
- 3) Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité (date de dépôt du dossier à l'appel à candidature), via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement du projet, seront considérées comme inéligibles.

²L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

➤ **Composition du dossier**

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 1 : Liste des pièces à joindre

Tout dossier de candidature doit être déposé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DDTM 34 - SAF
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Il est impératif de compléter le dossier dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées pour que celui-ci soit étudié. Aucune page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte. Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

➤ **Dépôt des candidatures**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 15 février 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 à 23h59 (heure de Paris).

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

À défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

4. Sélection des projets

➤ **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles les communes dont la population est supérieure ou égale à 2 000 habitants (soit 108 communes dans l'Hérault)

Sont éligibles les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et qui sont rattachées à une aire d'attraction des villes (soit 158 communes dans l'Hérault)

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un **délai maximal de réalisation d'une année** à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement avant le 30 avril 2022 ;

- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine.

➤ **Critères de sélection**

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

➤ **Gouvernance et déroulement de la sélection**

Les services de la préfecture statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département. Ce comité de sélection est composé du :

- Chef du Service agriculture forêt de la DDTM 34 ou son représentant
- Un membre du Service territoire et urbanisme, pour sa connaissance du territoire
- Un membre de la DDPP ou son représentant
- Un référent DRAAF (optionnel)

Ce comité se réunit mensuellement, aux alentours du 15 de chaque mois ou troisième mardi du mois, et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut. Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe.

➤ **Annnonce des résultats**

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de quinze jours après examen du dossier par le comité.

➤ **Suivi et évaluation des projets sélectionnés**

Le porteur de projet s'engage à réaliser son projet dans un délai permettant le dépôt de la demande de paiement avant **le 30 avril 2022**. D'autre part, il faudra s'assurer à compter de la notification de

subvention, de réaliser les travaux dans un délai **maximal** d'une année. Il présente un bilan de réalisation à la Préfecture dans ce délai.

5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projet 2020-2021 : 15 janvier 2021
- Démarrage du dépôt des candidatures : 15 février 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 15 octobre 2021 (sous réserve disponibilité des crédits)
- Examen des candidatures : le 15 de chaque mois ou le troisième mardi de chaque mois
- Annonce des résultats : au fil de l'eau auprès des porteurs de projet, dans un délai de quinze jours après réunion du comité.
- Signature des conventions : au fil de l'eau

6. Dispositions générales pour le financement

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour le département de l'Hérault le montant alloué est de 330 000€. En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'année, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...) : taux d'aide maximum 80 % du coût global du projet ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements : taux d'aide maximum 50 % du coût global du projet ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum 50 % du coût global du projet.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 15000€. Seuls les projets dépassant un minimum d'aides de 1 000€ pourront être pris en compte.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la Préfecture.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet de la DRAAF et des services de l'État du département. L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 - Jardins partagés ou collectifs ».

– Cellule dédiée au Plan de Relance à la DDTM 34 : ddtm-plan2relance@herault.gouv.fr

Annexe 1: Liste des pièces obligatoires à joindre

Pour tous

- Le formulaire de demande d'aides pour des projets de jardins partagés (annexe 1) ;
- Le dossier de candidature complété (annexe 2) ;
- Le budget et plan de financement prévisionnels détaillés du projet (annexe 3) avec l'indication du régime TVA, FCTVA ou autre régime ;
Si le budget ou le plan de financement est en TTC, présenter une attestation de non récupération de TVA.
- Le formulaire de déclaration des aides publiques rempli (annexe 4 et, annexe 5 pour les entreprises) ;
- Les lettres de financements des financeurs pour les co-financements déjà obtenus ou la preuve du dépôt des demandes de financement ;
- Lettres d'engagements des partenaires ;
- **Une lettre de demande de subvention**, adressée au préfet du département de l'Hérault, datée et signée par le représentant légal de l'organisme habilité à engager la structure, reprenant l'objet de la demande, l'identité du porteur et le montant de l'aide demandée;
- Calendrier prévisionnel détaillé de réalisation;
- Attestation sur l'honneur de non commencement du projet avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Un RIB au format IBAN.
- Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense :
 - les pièces justificatives des frais salariaux (contrat de travail, fiche de poste, fiche de paie du mois de décembre de l'année n-1, sauf recrutement plus récent) ; pour la prise en compte des dépenses salariales d'animation et d'ingénierie territoriales, la fiche de poste ou le contrat de travail de l'animateur/coordonateur devra explicitement comporter la mention de ces missions ;
 - l'ensemble des pièces justificatives des futures dépenses (devis, ...)
 - pour les dépenses immatérielles et l'achat de petit matériel lié à celles-ci (ex. consommables, frais d'impression, matériels pédagogiques, etc.) :
 - Des devis (sauf si la dépense réalisée s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat antérieure à la date de dépôt du projet et inférieure à 40 000 € par an) ;
 - NB: un devis pour toute dépense facturée de moins de 20 000 € par an, deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 20 000 €

et moins de 40 000 € par an.

- pour les dépenses matérielles (hors travaux) : un devis pour toute dépense facturée de moins de 30 000 €, deux devis pour toute dépense facturée comprise entre 30 000 € et moins de 90 000 €
- pour les dépenses matérielles liées à des travaux : un devis pour toute dépense facturée de moins de 100 000 €
- Les charges de structure : Elles seront calculées et justifiées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme. À défaut, elles peuvent être présentées au forfait, plafonné à maximum 15% des charges salariales éligibles présentées.

Pour les entreprises agricoles ou non agricoles	Pour les associations	Pour les organismes publics
<ul style="list-style-type: none"> - Extrait K bis de moins de 6 mois ou inscription au registre concerné ; - Attestation sur l'honneur de régularité de la situation au regard des obligations fiscale et sociale ; - Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices comptables ; - Attestation de déclaration des aides « de minimis » perçues lors des 3 dernières années. 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération approuvant l'opération et son plan de financement OU date prévue pour la délibération ; - Document CERFA n°12156*05 signé ; - Composition du conseil d'administration et du bureau ; - Documents justifiant de l'existence juridique du demandeur (liste des insertions au JO ou récépissé de la préfecture) - Copie des statuts de l'association tels que déposés à la Préfecture ; - Bilan et compte de résultat du plus récent exercice clôturé certifié conformes par le comptable de la structure ou, le cas échéant, son commissaire aux comptes ; si la structure n'a pas comptable, les comptes clôturés signés par le trésorier et le président ; - Rapport d'activité de l'année n-1 - Budget prévisionnel pour l'année en cours de déroulement 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération approuvant l'opération et son plan de financement OU date prévue pour la délibération. - pour les GIP : copie de la publication au JO de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive

Annexe 2: Exemples de matériels éligibles pour les investissements

Catégories de matériels		Exemples
Aménagement du site	Séparation des parcelles	Plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brise-vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements....
	Constructions	Petites serres, abris de jardins, carrés de potagers, poulailler...
	Naturel	Mares, ruches
Gestion de l'eau	Accès à l'eau	Canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales, branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, bassins et fontaines
	Matériels de distribution	Arrosoirs, goutte à goutte, pompes à main ou électriques
	Contrôle	Régulateur électronique, pluviomètre, station météo
Gestion des sols pollués		Évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors-sol...
Économie d'énergie		Capteurs solaires, petites éoliennes, panneaux solaires...
Compostage/recyclage de déchets		Bacs de composteurs et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, compostage électromécanique, installation micro-méthanisation, lombricomposteurs...
Biodiversité		Haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux et chauves-souris, mares, haies « naturelles »....
Outils de jardinage	Manuels	Fourches, râteaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branche, serpes, faux et faucilles, binettes, brouettes...
	Mécaniques	Broyeurs, taille-haie, bineuses, tondeuses, motoculteurs...
	Autres	Remorques, pots, bacs, jardinières, armoires et coffres de jardins...
Lieux de vie		Cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardins pour convivialité, tonnelles, pergolas, bacs à sable...
Animation/formation		Tableaux, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs...
Préparation/transformation des produits frais		Table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue, autoclave pour conserves...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.